

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

---

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 501

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Golliot et M. Monnier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité  
Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 72-5. – Le droit de vote et d'éligibilité est réservé aux citoyens français. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement consacre, de manière simple et explicite, le lien indissociable entre droit de vote et nationalité française.

Il vise à lever toute ambiguïté constitutionnelle et à protéger le périmètre du suffrage contre toute interprétation extensive.